



VILLE DE MARSEILLE

RÈGLEMENT DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

GARDERIE DU MATIN - ANIMATIONS DU SOIR - TEMPS MÉRIDIEN

Préambule

Les écoles maternelles, élémentaires et primaires sont les premiers maillons du service public de l'enseignement.

Des principes fondamentaux les régissent. Il s'agit de la liberté de l'enseignement, la gratuité, la neutralité et l'obligation scolaire. L'école est le lieu d'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences.

La Ville de Marseille, en charge du fonctionnement matériel des écoles maternelles, élémentaires et primaires, a placé l'Éducation au premier rang de ses priorités. Au-delà de ses obligations, elle a développé des accueils périscolaires en prenant en compte tous les temps de l'enfant. Ils s'articulent avec la vie de famille et l'action éducative.

ARTICLE 1 : LES DIFFÉRENTS ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

Les accueils périscolaires correspondent aux activités pour les enfants durant les heures qui précèdent et suivent la classe avec un encadrement dimensionné et qualifié en fonction des missions définies.

Contigus au temps scolaire, ils se présentent de la manière suivante :

- Le Matin : il s'agit d'une Garderie avant la classe, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 8h30.
- Sur le temps méridien : entre la fin de la classe du matin et le retour en classe l'après-midi, de 11h30 à 13h30, comprenant un temps de restauration ainsi que des Animations Méridiennes dans les écoles élémentaires, en période scolaire à raison de deux jours par semaine.
- Le soir après la classe : il s'agit d'Animations du soir, en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h.

L'organisation des accueils périscolaires est placée sous la responsabilité du gestionnaire. Cela peut être la Ville de Marseille dans le cadre d'une gestion en régie ou un prestataire privé suite à une attribution dans le cadre d'un marché public.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES

2.1 Animations Méridiennes

Les animations méridiennes se déroulent dans les écoles élémentaires. Elles sont réservées aux enfants prenant leur repas dans le restaurant scolaire de leur école.

La participation aux Animations Méridiennes n'est pas soumise à une inscription préalable obligatoire.

Les enfants s'y inscrivent de manière volontaire.

L'activité est gratuite pour les familles.

2.2 Garderies du matin et Animations du Soir

La participation aux Garderies du Matin et aux Animations du Soir est soumise à une inscription préalable obligatoire dans l'école où l'enfant est scolarisé. Un certificat d'affectation devra être fourni lors de l'inscription.

Toute modification liée à l'état de santé et à la situation de l'enfant en cours d'année devra être immédiatement communiquée à la Ville de Marseille.

L'activité est payante pour les familles.

Toutes les modalités sont précisées dans les Dispositions Particulières relative à la Garderie du Matin et aux Animations du Soir.

Dans tous les cas, les familles devront indiquer l'identité des responsables légaux des enfants, leur adresse et leurs contacts téléphoniques.

Accueil des élèves en situation de handicap et des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période :

Tous les élèves concernés ont accès aux accueils périscolaires, selon les modalités fixées par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour les élèves relevant de l'article L112-2 du code de l'éducation ou par un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) dans les autres cas.

Si un PPS ou un PAI a été formalisé avec l'école recevant l'enfant, les parents ou le représentant légal devront le signaler lors de l'inscription.

ARTICLE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Dans chaque école, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Les droits et les obligations des membres de la communauté éducative sont rappelés dans le règlement intérieur de l'école, élaboré en concertation avec ses membres et adopté en conseil d'école.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

Les droits et obligations mentionnés ci-après s'imposent à tous les membres de la communauté éducative dans le cadre des accueils périscolaires.

Article 3.1 Les élèves

Droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire

Obligations

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Article 3.2 Les parents (ou responsable légal de l'enfant)

Droits

Ils sont tenus régulièrement informés du fonctionnement des activités périscolaires, notamment par voie d'affichage.

Obligations

Les parents ou le responsable légal sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires des accueils périscolaires. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Article 3.3 Les personnels enseignants, les agents municipaux et les intervenants extérieurs à l'école

Droits

Tous les personnels de l'école et intervenants extérieurs ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations

Tous les personnels de l'école et intervenants extérieurs ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

3.4 Accueil et surveillance des élèves

La surveillance des enfants durant les heures d'accueil périscolaire est une priorité constante sur toute la durée de l'activité. Leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'appel des élèves sera effectué obligatoirement en début de chaque accueil périscolaire.

ARTICLE 4. RÈGLES DE VIE

Les règles du « Mieux vivre ensemble », de civilité et de comportement s'imposent à tous les élèves afin que les accueils périscolaires se déroulent dans un climat serein.

En cas de non respect des règles de vie qui se traduirait notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé en direction du personnel,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

une mesure d'exclusion temporaire pour une durée pouvant aller d'une semaine à un mois, selon la gravité des faits, sera prononcée par le Maire ou les personnes habilitées par lui à l'encontre de l'élève auquel ces faits ou agissements sont reprochés.

Ces mesures d'exclusion temporaire interviendront après que deux avertissements aient été adressés.

Si après deux exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement des activités périscolaires, son exclusion définitive sera prononcée.

Ces sanctions disciplinaires interviendront après que les parents, ou le responsable légal de l'intéressé aient eu la possibilité de faire connaître à la Ville de Marseille, leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant. Les parents, ou le responsable légal de l'intéressé, disposent, pour exprimer celles-ci, d'un délai de 10 jours à compter de la notification de la sanction.

Cependant, des actes d'une gravité particulière peuvent justifier une éviction sans avertissement préalable.

La grille ci-dessous indique les motifs d'avertissement et d'exclusion. Les avertissements interviendront lors de la première constatation d'indiscipline et le recours à l'exclusion sera motivé par la répétition de ces faits ou la gravité des faits.

Motifs d'avertissement et d'exclusion :

- manque de respect ou violence envers les autres élèves
- manque de respect ou violence envers le personnel
- détérioration volontaire du matériel ou des locaux
- autres motifs relatifs à la sécurité des personnes et des biens

Il est interdit d'apporter des objets de valeur (téléphones portables, consoles de jeux portables...) et de l'argent, ainsi que des objets dangereux (pistolets à bille, couteaux...) En cas de découverte, ces objets seront confisqués et remis aux familles.

Dans le cas de retards répétés des parents ou du responsable légal lors de la remise des enfants à la fin des animations du soir, les enfants pourraient ne plus être acceptés.

ARTICLE 5. SANTÉ - APPEL AUX SERVICES D'URGENCE

Aucun médicament ne pourra être administré aux enfants durant les activités périscolaires, même avec une ordonnance – hors Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et Projet d'Accueil Individualisé (PAI) – Pour la restauration scolaire, il convient de se reporter aux dispositions particulières la concernant. Il est impératif de signaler toute pathologie, allergie ou problème de santé qui rendrait impossible la pratique d'une activité, via le dossier d'inscription au moment de l'inscription comme en cours d'année

En cas d'urgence ou d'accident, il est fait appel aux services d'urgence. Les parents ou le responsable légal de l'enfant seront immédiatement informés.

ARTICLE 6. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

Chaque enfant doit être assuré pour les risques liés aux accueils périscolaires. Cette assurance doit couvrir les dommages aux biens et aux personnes qui pourraient être causés par l'enfant.

La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou de perte des effets personnels des enfants.

ARTICLE 7. DROIT A L'IMAGE

La Ville peut être amenée à des fins de communication municipale à photographier ou filmer le déroulement des activités durant les accueils périscolaires.

A cet effet, une demande d'autorisation d'exploitation de l'image et diffusion sera proposée à la signature des parents.

Ces images seront utilisées uniquement à des fins de communication municipale : elles pourront être diffusées librement dans le cadre d'actions de la Ville de Marseille, sur le site marseille.fr, sur le site Intranet Ville de Marseille et à l'occasion d'événements organisés par la Ville.

L'utilisation commerciale de ces images est exclue.

ARTICLE 8. PUBLICITÉ

Outre les règles de publication légale, ce règlement sera transmis à tous les Conseils d'école. Il sera également disponible sur le site internet de la Ville de Marseille, et auprès du gestionnaire chargé des activités périscolaires.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Des dispositions particulières aux différents accueils périscolaires complètent le présent règlement.



superminot.marseille.fr